

OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Bpifrance, l'État ou encore France Active peuvent vous prêter de l'argent ou se porter garant de certains de vos emprunts.

bpifrance

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, contactez le 0 969 370 240 ou effectuez une demande en ligne sur www.bpifrance.fr.

Depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, l'action de Bpifrance a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises. À ce titre, des prêts bancaires garantis par l'État (PGE) via Bpifrance peuvent notamment être octroyés aux entreprises en difficulté.

Par ailleurs, les entreprises de moins de 50 salariés qui n'ont pas pu obtenir un PGE peuvent demander à bénéficier de prêts, dits "participatifs", qui sont, cette fois, directement accordés par l'État.

Enfin, des aides financières spécifiques peuvent être octroyées, également par l'État, aux PME et aux ETI fragilisées par la crise, et par France Active aux associations.

LES GARANTIES DE BPIFRANCE

Premier service proposé, une garantie consentie aux entreprises impactées par le Covid-19 :

- garantie jusqu'à hauteur de 90 % des emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement. Emprunts dont la du-

Les prêts bancaires garantis par l'État

L'État a pris l'engagement de garantir à hauteur de 300 Md€ les prêts accordés par les banques pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels frappés par la crise. Peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 30 juin 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, etc.), à l'exception de certaines SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Précision : pour les associations, le montant pris en compte au titre du chiffre d'affaires

correspond au total des ressources moins les dons des personnes morales privées, les subventions d'exploitation, les subventions d'équipement et les subventions d'équilibre.

Le remboursement de ces prêts est différé de 1 ou 2 ans et la durée du remboursement peut aller de 1 à 4 ou 5 ans.

Pour obtenir un prêt, vous devez :

- effectuer une demande de prêt auprès d'une banque ou d'un intermédiaire en financement participatif ;
- obtenir le pré-accord du prêteur ;
- transmettre à Bpifrance, via sa plateforme (attestation-pge.bpifrance.fr), votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire pour obtenir en retour une attestation ;
- communiquer cette attestation à la banque qui, une fois qu'elle l'aura confirmée, vous versera le prêt.

600 000 entreprises bénéficiaires
 En septembre dernier, plus de 600 000 entreprises avaient déjà bénéficié d'un prêt garanti par l'État.

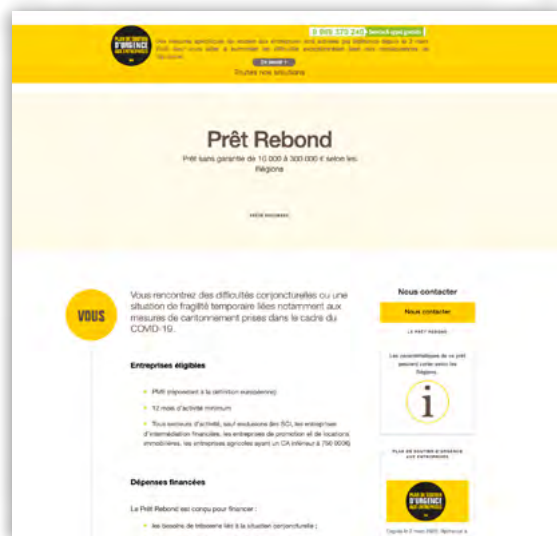
rée devra aller de 3 à 7 ans ;
 - garantie jusqu'à hauteur de 90 % d'un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

LES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE BPIFRANCE

Bpifrance propose également des prêts. Ces prêts sont consentis sans garantie sur les actifs de la société, ni sur ceux de son dirigeant.

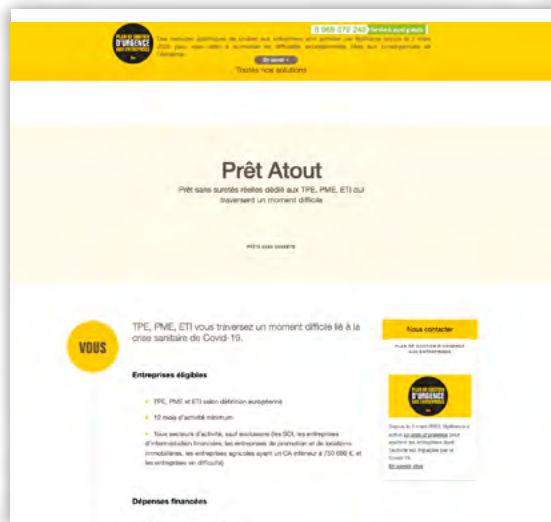
LE PRÊT REBOND

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions. Sa durée d'amortissement est de 7 ans.



LE PRÊT ATOUT

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 50 000 € à 5 M€ pour les PME et jusqu'à 15 M€ pour les ETI. Sa durée d'amortissement est de 3 à 5 ans.



Precision : les prêts de Bpifrance sont consentis avec des différés d'amortissement en capital pouvant aller jusqu'à 2 ans.

LES PRÊTS PARTICIPATIFS

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État (PGE) ne sont pas dépourvues de solution puisqu'un système de prêts, dits participatifs, a été prévu à leur intention. Ce dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2021.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Directement accordés par l'État, ces prêts participatifs sont ouverts aux entreprises (exception faite des sociétés civiles immobilières), ainsi qu'aux associations et fondations ayant une activité économique sociale et solidaire, de moins de 50 salariés.

Pour pouvoir prétendre à un tel prêt, ces entreprises, associations ou fondations doivent répondre aux conditions suivantes :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État (PGE), ou avoir obtenu un PGE d'un montant insuffisant pour financer leur exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019.

À noter : les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ou bien avoir obtenu un plan d'apurement de leurs dettes fiscales et sociales.

LE MONTANT ET LE TAUX DU PRÊT

Financés par le Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts parti-



Où se trouve le Codefi ?

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises est situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises. Pour connaître les coordonnées du Codefi de votre département, [cliquez ici](#).

cipatifs ont vocation à couvrir les besoins en investissements et les besoins en fonds de roulement des entreprises.

Ils sont octroyés à un taux annuel de 3,5 %. Ils peuvent être amortis sur une durée de 7 ans. Sachant qu'au cours de la première année du prêt, l'entreprise ne rembourse que les intérêts.

Le montant maximal du prêt s'élève à 100 000 € pour les entreprises exerçant leur activité dans un secteur autre que l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

Pour les entreprises relevant du secteur de

l'agriculture, le montant maximal du prêt est de 20 000 €. Pour celles appartenant aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, il est de 30 000 €.

LES PRÊTS BONIFIÉS ET LES AVANCES REMBOURSABLES POUR LES PME ET ETI

Les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), qui se retrouvent « fragilisées » en raison de la crise sanitaire du Covid-19 et qui n'ont pas trouvé de solutions de financement auprès de leur banque ou d'un financeur privé, peuvent bénéficier d'un dispositif de soutien de leur trésorerie de la part de l'État. Ce dispositif est également ouvert jusqu'au 30 juin 2021.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les PME (c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif de moins de 250 personnes, et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€) et les ETI (c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4 999 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€) qui :

- n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État (PGE) suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant, même après l'intervention du médiateur du crédit ;

- justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne faisaient pas l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019.

À noter : les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide est destinée à financer des besoins en investissements ou en fonds de roulement. Son montant est limité à :

- la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 (ou, le cas échéant, du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos disponible), pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019.

LA FORME DE L'AIDE

L'aide prend la forme :

- d'une avance remboursable, lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 €. Sa durée d'amortissement est limitée à 10 ans, avec un différé d'amortissement en capital limité à 3 ans ;

Comment demander un prêt participatif ?

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'un prêt participatif est invitée à formuler une demande auprès du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) du département dans lequel elle est située (cf. ci-contre). Ce dernier l'oriente alors vers le service dédié aux demandes d'octroi de prêts géré par Bpifrance.

Après avoir examiné la demande, le Codefi rend un avis au vu duquel le ministre chargé de l'Économie décide ou non d'octroyer le prêt.

FRANCE ACTIVE

Les coordonnées des 42 structures locales de France Active sont disponibles sur le site www.franceactive.org.

- d'un prêt à taux bonifié, lorsque son montant est supérieur à 800 000 € ou lorsque l'aide complète un prêt garanti par l'État. Sa durée d'amortissement est limitée à 6 ans,

Comment demander un prêt bonifié ou une avance remboursable ?

Pour bénéficier d'un prêt bonifié ou d'une avance remboursable, les entreprises doivent en faire la demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) dont elles dépendent (cf. colonne ci-dessus).

Ce Comité rend ensuite un avis sur la demande de financement en prenant en compte :

- le positionnement économique et industriel de l'entreprise, et notamment son caractère stratégique et son savoir-faire reconnu ;
- sa position critique dans une chaîne de valeur ;
- son importance au sein du bassin d'emploi local.

La décision d'attribution de l'aide fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'Économie.

avec un différé d'amortissement en capital d'un an. Son taux d'intérêt est fixe et dépend de la maturité finale du prêt.

LES AIDES AUX ASSOCIATIONS DE FRANCE ACTIVE

- Les associations qui bénéficient d'un contrat d'apports associatifs, d'un fonds d'amorçage associatif ou d'un prêt participatif peuvent demander que les échéances de remboursement, dans la limite de 6 mois, soient reportées en fin de prêt.

- Par ailleurs, les associations qui bénéficient d'un prêt bancaire garanti par France Active ont droit à :

- un maintien de cet engagement de garantie en cas de rééchelonnement d'un prêt ou de report total ou partiel des échéances de remboursement compris entre un et 6 mois ;
- en cas de rééchelonnement d'un prêt, d'un allongement de la durée maximale de la garantie de 84 mois à 90 mois.

- Enfin, afin d'aider les associations et les entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS) à repartir après la crise sanitaire, France Active a décidé de renforcer son « Pacte Relance ». Dans le cadre de ce dispositif, est notamment proposé un prêt sans intérêts, baptisé « Relève Solidaire ». Pouvant s'élever jusqu'à 100 000 € sur

une durée de 12 à 18 mois, ce prêt a pour objectif de permettre aux entrepreneurs de l'ESS frappés par la crise de reconstituer leur trésorerie et de combler les pertes non couvertes par les aides exceptionnelles de l'État.

En outre, par l'intermédiaire de France Active et du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), les entreprises de l'ESS (associations, Scop, ESUS...) qui emploient au maximum trois salariés peuvent bénéficier du dispositif dit « de secours ESS ». Un dispositif qui donne droit aux structures fragilisées par la crise sanitaire à une aide directe de 5 000 €.